

Arrêté portant création dans l'académie de Rennes, d'un traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour objet la gestion d'un annuaire de messagerie académique.

Le Recteur de l'académie de Rennes, Chancelier des Universités,

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (article 15)

Vu le décret n° 78-774 du 17 juillet 1978, modifié, pour l'application de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés (article 12 dernier alinea)

Arrête :

Art. 1^{er}. Il est créé, dans l'académie de Rennes, un traitement automatisé d'informations nominatives dénommé "Annuaire électronique des personnels de l'académie de Rennes" dont l'objet est de permettre à tous les personnels (enseignants, de direction, d'éducation, de surveillance, administratifs, techniques ouvriers, sociaux, de santé et de service de l'académie de Rennes), de trouver les adresses de messagerie d'un autre agent de l'académie afin de pouvoir lui adresser un message électronique.

Art. 2. Les catégories d'informations nominatives consultables sont les suivantes : identité du détenteur (nom et prénom), adresse de sa boîte aux lettres de messagerie, grade, fonction, établissement d'affectation, et la discipline enseignée pour les personnels enseignants.

Le détenteur peut, s'il le souhaite, compléter les informations offertes à la consultation en renseignant volontairement les données suivantes : attributions, date de naissance, adresse, numéro de téléphone et de fax ; il peut également demander la rectification des informations erronées.

Les informations concernant un agent sont conservées dans la base de données de l'application jusqu'à la fermeture de sa boîte aux lettres de messagerie pour mutation hors de l'académie et ou toute autre raison de départ.

Un agent peut demander à ne pas apparaître à la publication par l'annuaire académique (liste rouge).

Art. 3. L'ensemble des agents relevant de l'académie de Rennes sont les seuls destinataires de ces informations. Les connexions sont sécurisées et les informations sont accessibles après authentification par identifiant et mot de passe personnels.

Art. 4. Le droit d'accès prévu par l'article n° 34 de la loi du 6 janvier 1978 susvisée s'exerce auprès du Rectorat de l'académie de Rennes : service informatique académique (SERIA).

Art. 5. Le Secrétaire Général de l'académie de Rennes est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rennes
Le 15 mai 2002


Le recteur
Marc Debène